



## DÉCISION DE L'AFNIC

**canaplus.fr**

**Demande n° FR-2020-01959**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GROUPE CANAL +

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : canaplus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <canaplus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Procuration avec ses annexes donnée le 24 janvier 2020 par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 19 janvier 2020 de la société GROUPE CANAL + immatriculée le 24 mai 2004 sous le numéro 420 624 777 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « CANAL PLUS » du Requéran enregistrée sous le numéro 1218827 le 05 novembre 1982 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « CANAL PLUS » du Requéran enregistrée sous le numéro 1380676 le 20 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Notice complète de la marque française « CANAL PLUS » du Requéran enregistrée sous le numéro 3692088 le 18 novembre 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine :
  - <canaplus.fr> enregistré le 25 décembre 2015 sous diffusion restreinte ;
  - <canal-plus.fr> enregistré le 1 janvier 1995 par le Requéran ;
  - <canaplus.fr> enregistré le 25 septembre 2008 par le Requéran ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 5 décembre 2016 concernant le nom de domaine <canaplus.fr> ;
- Captures d'écrans de janvier 2020 de pages web vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine : <canaplus.com>, <vivendi.com> et <pl.canaplus.com> ;
- Captures d'écrans du 27 janvier 2020 de la page web vers laquelle renvoie d'une part, le nom de domaine <canaplus.fr> et d'autre part, <multimilltrackz2.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2014-00690 concernant le nom de domaine <baquepopulaire.fr> rendue le 15 juillet 2014 ;
  - N°FR-2019-01817 concernant le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> rendue le 14 juin 2019.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La société GROUPE CANAL + (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <canaplus.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des*

Postes et des Communications Electroniques).

### *I. Intérêt à agir*

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <canaplus.fr> enregistré le 25 décembre 2015 par un titulaire identifié comme « [prénom nom] » (Annexe 2).

Premier groupe de média audiovisuel français, le Groupe est leader dans l'édition de chaînes payantes et thématiques ainsi que dans l'agrégation et la distribution d'offres de télévision payantes. Avec 16,2 millions d'abonnés et un chiffre d'affaires 5,166 milliards d'euros, le Requéran a développé des activités de télévision payante à l'international par l'intermédiaire de sa filiale Canal+ International, notamment en Pologne, par le biais du site internet <https://pl.canalplus.com/> (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire des marques enregistrées suivantes, constituées des termes « CANAL PLUS » (Annexe 4):

- Marque française « CANAL PLUS » n° 1218827 enregistrée le 05-11-1982 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CANAL PLUS » n° 1380676 enregistrée le 20-11-1986 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CANAL PLUS » n° 3692088 enregistrée le 18-11-2009 et dûment renouvelée.

De plus, le Requéran détient de nombreux noms de domaine contenant la marque « CANAL PLUS », dont les noms de domaine <canal-plus.fr> enregistré depuis le 1 janvier 1995 et <canaplus.fr> enregistré depuis le 25 septembre 2008 (Annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <canaplus.fr> a été enregistré le 25 décembre 2015 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige aléatoirement vers différents sites, dont une page présentant des liens commerciaux en relation avec le Requéran, une page de publicité ou une page par le biais de laquelle un virus est téléchargé sur l'appareil de l'internaute (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine <canaplus.fr> fait clairement référence au Requéran à sa marque « CANAL PLUS » (annexe 4), puisque la marque est reprise quasi à l'identique.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <canaplus.fr>.

### *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

#### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran*

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <canaplus.fr> constitue la reproduction quasi à l'identique de la marque antérieure « CANAL PLUS ». L'unique différence consiste dans la suppression de la lettre « L » au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du « typosquatting » : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officielle du Requéran en ligne <canaplus.fr>, qui renvoie vers le site <canalplus.com>. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « CANAL PLUS » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéran.

#### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois (Annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <canaplus.fr> le 25 décembre 2015, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « CANAL PLUS » (Annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien

*d'aucune sorte avec la société GROUPE CANAL +, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. Il n'est pas connu sous ce nom, mais sous le nom « [prénom nom] » (Annexe 2).*

*Le nom de domaine redirige aléatoirement vers différents sites, dont une page présentant des liens commerciaux en relation avec le Requérant, une page de publicité ou une page par le biais de laquelle un virus est téléchargé sur l'appareil de l'internaute (Annexe 6).*

*Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine <canaplus.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « CANAL PLUS » du Requérant. La suppression de la lettre « L » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappes.*

*De précédents experts ont ainsi pu retenir que le Titulaire avait fait preuve de mauvaise foi en enregistrant un nom de domaine typographiquement proche d'une marque, caractéristique du « typosquatting ».*

*Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2014-00690 relative au nom de domaine <baquepopulaire.fr> (Annexe 7).*

*Par ailleurs, le Requérant affirme que le Titulaire, domicilié en [pays], où le Requérant offre des services, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CANAL PLUS » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Dès lors, il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requérant et de ses marques lors de l'enregistrement du nom de domaine.*

*Le nom de domaine redirige aléatoirement vers différents sites, dont une page présentant des liens commerciaux en relation avec le Requérant, une page de publicité ou une page par le biais de laquelle un virus est téléchargé sur l'appareil de l'internaute (Annexe 6). Cette modification aléatoire du contenu du site internet prouve la mauvaise foi du Requérant.*

*De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.*

*Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 8).*

*Par ailleurs, le fait que le Titulaire tente d'infecter l'appareil de l'internaute avec un virus confirme son intention de tirer profit de la renommée du Requérant, voire de nuire à sa réputation.*

*Le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <canaplus.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <canaplus.fr> est quasi identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque française « CANAL PLUS » enregistrée sous le numéro 1218827 le 5 novembre 1982 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 25, 28, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
  - La marque française « CANAL PLUS » enregistrée sous le numéro 1380676 le 20 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42.
- Au nom de domaine <canaplus.fr> enregistré le 25 septembre 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <canaplus.fr> est quasi identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CANAL PLUS » enregistrée sous le numéro 1218827 le 5 novembre 1982 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises antérieures « CANAL PLUS » ;
- Le Requérant est le premier groupe de média audiovisuel français, leader dans l'édition de chaînes payantes et thématiques ainsi que dans l'agrégation et la distribution d'offres de télévision payantes ; le Requérant propose ses activités de télévision payante à l'international à 16,2 millions d'abonnés dans le monde pour un chiffre d'affaires de 5,166 milliards d'euros ;
- Le nom de domaine <canaplus.fr> est quasi identique aux marques françaises antérieures « CANAL PLUS » du Requérant ainsi qu'à son nom de domaine <canaplus.fr> enregistré le 25 septembre 2008 ; l'absence de la lettre « l » du premier terme « CANAL » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <canaplus.fr> renvoie vers une page web présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant couverte par ses marques tels que « TV Episodes » et « Live TV » ;
- Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec lui ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ses marques « CANAL PLUS », ni de droit d'enregistrer de nom de domaine reprenant ces dernières ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <canaplus.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <canaplus.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <canaplus.fr> au profit du Requéérant, la société GROUPE CANAL +.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

